

ARTICLE 2 (6)

Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 2 (6)	
Introduction	1 - 7
I. Généralités	8 - 11
II. Résumé analytique de la pratique suivie	12 - 54
A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui affectent des Etats non membres des Nations Unies.	12 - 49
1. Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rappor- tant à ces Etats	12 - 39
a. La question espagnole	12 - 19
b. Incidents survenus le long des frontières de la Grèce	20 - 28
i) Mesures prises par le Conseil de Sécurité.	20 - 24
ii) Mesures prises par l'Assemblée générale.	25 - 28
c. La question du Détroit de Corfou	29 - 34
d. La plainte pour activités hostiles dirigées contre la Yougoslavie, par le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de l'Albanie, ainsi que les Gouvernements de la Pologne et de la Tchécoslovaquie	35 - 37
e. La question de Palestine	38 - 39

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphe</u> s
2. Recommandations adressées aux Etats non membres	
en général	40 - 49
a. Recommandations concernant l'application des principes de la Charte en général : résolutions de l'Assemblée générale 290 (IV), 377 (V), 503 (VI) et 703 (VII)	40 - 43
b. Recommandations concernant l'application de certains principes de la Charte : résolutions de l'Assemblée générale 291 (IV), 378 (V), 498 (V), 500 (V) et 707 (VII).	44 - 49
B. Discussion sur l'Article 2 (paragraphe 6) lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Respect en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales"	50 - 54

TEXTE DE L'ARTICLE 2 (6)

L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Aux termes de l'Article 2 (paragraphe 6), l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à "ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité". L'expression "ces Principes" se rapporte aux principes énoncés à l'Article 2.
2. La Charte conférant au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la présente étude porte sur les décisions de ces deux organes principaux en ce qui concerne les mesures à prendre par les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies ou à leur égard.
3. La partie "Généralités" indique si l'Organisation a été saisie d'un cas ou si son action résulte de l'application explicite de l'Article 2 (6); on y trouve également une brève étude des divers types de décisions de l'Organisation qui ont trait aux dispositions de l'Article 2 (6).
4. Le "Résumé analytique de la pratique suivie" contient une analyse des décisions de l'Organisation qui affectent les Etats non membres et se rapportent à l'Article 2 (6). On s'y réfère également à d'autres chapitres du présent Répertoire concernant les articles en vertu desquels les décisions ont été prises. Les décisions que l'on peut considérer comme se rapportant à l'Article 2 (6) étant nombreuses et variées, la présente étude ne traite que de celles qui peuvent illustrer la portée des mesures prises.
5. Dans un cas seulement une discussion assez approfondie a fait apparaître le sens donné par certaines délégations à l'Article 2 (6). On trouvera donc, dans une section distincte (Section B) du Résumé analytique, un aperçu des opinions exprimées par ces délégations.
6. Indépendamment de l'Article 2 (6), on trouve dans les Articles ci-après des références expresses aux rapports des Etats non membres avec les Nations Unies : aux termes de l'Article 11 (2), l'Assemblée générale peut discuter toute question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles dont elle aura été saisie par un Etat non membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 35 (2); l'Article 32 prévoit que les Etats non membres de l'Organisation ont le droit de participer aux discussions du Conseil de Sécurité concernant un différend auquel ils sont parties, et précise les conditions de cette participation; l'Article 35 (2) traite des différends soumis à l'Assemblée générale ou au Conseil de Sécurité par un Etat non membre, ainsi que des obligations que cet Etat doit accepter à l'avance; l'Article 50 confère à un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation le

droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet des difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil à l'encontre de cet Etat; enfin, l'Article 93 (2) permet à un Etat non membre de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice dans les conditions déterminées dans chaque cas par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. On trouve dans la Charte, par exemple dans les Articles 2 (7) et 81, d'autres dispositions où figurent les mots "Etat" ou "Etats" sans référence expresse aux Membres des Nations Unies. Enfin, la Charte emploie l'expression "relations amicales entre les nations" dans ses Articles 1 (2), 14 et 55.

7. En vertu de chacun des Articles mentionnés dans le paragraphe ci-dessus, l'Organisation a pris des décisions affectant les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation.

I. GENERALITES

8. On ne trouve aucune référence explicite à l'Article 2 (6) dans les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de Sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui affectent des Etats non membres. Il est arrivé dans un cas qu'un projet de résolution contenant une référence de ce genre ait été retiré ultérieurement (voir paragraphe 53 ci-dessous).

9. Toutefois, l'Article 2 (6) a été invoqué expressément dans une lettre du représentant de la Pologne en date du 9 avril 1946, demandant l'inscription de la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité. Après s'être référé à la résolution 32 (I) de l'Assemblée générale en date du 9 février 1946 et avoir indiqué que "les activités du Gouvernement de Franco ont causé un désaccord entre nations et menacé le maintien de la paix et de la sécurité internationales", la lettre poursuit : 1/

"En raison de tous ces faits, la situation en Espagne ne doit pas être considérée comme une affaire intérieure de ce pays, mais comme concernant toutes les Nations Unies. L'Article 2, paragraphe 6, de la Charte stipule que l'Organisation des Nations Unies fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de l'Organisation dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La situation en Espagne rend impérative la mise en vigueur de cette disposition."

10. Au cours des débats des organes des Nations Unies, on s'est parfois référé à l'Article 2 (6) à propos de certains cas particuliers. Sauf dans le cas du point de l'ordre du jour intitulé "Question du respect en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (voir paragraphes 50 à 52 ci-dessous), où la

1/ C S, 1re année, 1re série, Suppl. No 2, page 55; Annexe 3 b (S/34).

discussion de l'Article 2 (6) a été plus approfondie, de telles références ont un caractère occasionnel et éclairent fort peu l'application de cette disposition. 2/

11. Les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité, que l'on peut considérer comme s'appuyant sur les dispositions de l'Article 2 (6), impliquent une action ou la cessation d'une action de la part (1) d'Etats Membres à l'égard d'Etats non membres de l'Organisation; (2) d'Etats déterminés qui ne sont pas membres de l'Organisation, ou (3) des Etats non membres en général. Ces décisions affectant les Etats non membres ont été prises à propos de la question du règlement pacifique des différends, de la constatation de l'existence de menaces contre la paix et, dans un cas, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces décisions étaient fondées sur les articles qui accordent des pouvoirs déterminés à ces deux organes principaux. Dans certains cas, les Principes de la Charte ont été invoqués. L'action ou la cessation d'action ainsi exigée d'Etats non membres de l'Organisation, a varié d'un cas à l'autre. Pour désigner les entités auxquelles ces décisions s'appliquaient, on a utilisé notamment les termes suivants : 3/ (1) "tous les Membres et tous les autres

2/ Ainsi, l'Article 2 (6) a été évoqué par certaines délégations, au cours des débats sur la question de l'admission de nouveaux Membres. On a, par exemple, affirmé, au sujet d'une proposition tendant à l'admission simultanée de tous les Etats qui sollicitaient leur admission, qu'une telle proposition était non seulement incompatible avec les termes de l'Article 4, mais également contraire au principe d'universalité qui implique un traitement égal pour tous; elle accorderait, en fait, aux candidats qui sollicitent leur admission, des conditions plus favorables que celles qui seraient appliquées, en vertu de l'Article 2 (6), aux Etats non membres de l'Organisation qui ne posent pas leur candidature, ou, en vertu de l'Article 6, aux Membres des Nations Unies. D'autre part, l'on a estimé que, dans les cas où l'on éprouvait quelques doutes au sujet des qualifications d'un Etat, il y avait avantage à voter en faveur de l'admission de cet Etat, car cette admission au sein de l'Organisation des Nations Unies pouvait inciter ledit Etat à agir conformément à la Charte. En outre, les dispositions de l'Article 2 (6) concernant des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation, permettent de penser que les auteurs de la Charte ont eu conscience des inconvénients que l'absence de certains Etats du monde, dans l'Organisation des Nations Unies, comporterait pour celle-ci. C S, 6e année, 573e séance, Grèce, page 7.

A G, (III/2), Comm. pol. spéc., 476e séance, Uruguay, page 299.

A G, (V), Plén. 318e séance, Syrie, page 627.

A G, (VI), 1re Comm. 496e séance, Yougoslavie, page 245.

A G, (VIII), Annexes, point 22, A/2400 Grèce, page 10.

A G, (VIII), Comm. pol. spéc., 9e séance, Bolivie, page 40.

Pour d'autres références à l'Article 2 (6), voir paragraphes 13, 17, 23, 27 et 30 ci-dessous.

3/ Voir dans les études du présent Répertoire sur les Articles 10 et 11 d'autres exemples de résolutions de l'Assemblée générale, qui ne sont pas traitées dans le Résumé analytique de la pratique suivie. A titre d'exemples de décisions du Conseil de Sécurité, qui ne sont pas traitées dans le Résumé analytique de la pratique suivie, voir les décisions prises sur la question de Palestine pour laquelle la Jordanie était l'une des parties intéressées. On pourra trouver les références relatives aux décisions prises jusqu'à la fin de 1951, dans le Repertoire of the Practice of the Security Council, 1946-1951, pages 325-344. Publication des Nations Unies, No de vente : 1954. VII.1.

Etats"; (2) "toutes les nations"; (3) "tous les Etats"; (4) "tous les Etats et toutes les autorités"; (5) "tous les gouvernements et toutes les autorités"; (6) "tout Etat"; (7) "un Etat"; (8) "les Etats intéressés"; (9) "les gouvernements intéressés" et (10) "les parties intéressées".

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

A. Décisions de l'Organisation concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui affectent des Etats non membres des Nations Unies

1. *Recommandations adressées à certains Etats non membres des Nations Unies ou se rapportant à ces Etats*

a. LA QUESTION ESPAGNOLE 4/

12. La question espagnole a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité sur la demande du représentant de la Pologne (voir paragraphe 9 ci-dessus). Le Conseil a examiné cette question de sa 34^e à sa 39^e séance, et de sa 44^e à sa 49^e séance, du 17 avril au 26 juin 1946.

13. La discussion a porté tout d'abord sur le point de savoir si les activités du régime franquiste en Espagne menaçaient la paix et la sécurité internationales. A cet égard, le Conseil fut saisi de projets de résolution invoquant les Articles 39 et 41 ou l'Article 34 pour justifier l'action du Conseil de Sécurité. On déclara notamment que l'Article 2 (6) imposait à l'Organisation l'obligation de prendre des mesures appropriées. 5/ En réponse à cet argument, il fut affirmé 6/ que l'Article 2 (6) se trouvait limité par les dispositions de l'Article 2 (7) qui suivent immédiatement, et selon lesquelles aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat; la nature du régime d'un pays déterminé est une question de cet ordre.

14. Le Conseil de Sécurité, au cours de sa 39^e séance, le 29 avril 1946, a adopté une résolution aux termes de laquelle il décide :

"de procéder à des études complémentaires en vue de déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationales et, s'il estime que tel est le cas, de déterminer ensuite les mesures pratiques que les Nations Unies pourraient prendre."

4/ Pour la présentation de cette question au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale et les principales discussions auxquelles elle a donné lieu, voir les études sur les Articles 34 et 11 dans le présent Répertoire. Pour la discussion des autres aspects de cette question, voir les études sur les Articles 2 (7), 4, 12, 35, 39, 40 et 41 dans le présent Répertoire.

5/ C S, 1^{re} année, 1^{re} série, No 2, 34^e séance, pages 167 et 169.

6/ Ibid., page 181.

A cet effet, le Conseil a créé un Sous-Comité chargé de la question espagnole. Dans son rapport 7/ le Sous-Comité affirma que (1) à son avis, le Conseil ne pouvait pas procéder, sur la base des témoignages existants, à la constatation exigée par l'Article 39, et que (2) la situation qui régnait à ce moment en Espagne était telle que sa prolongation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Sous-Comité conclut que le Conseil de Sécurité avait le pouvoir, en vertu de l'Article 36 (1), de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées et recommande que, à moins que certaines conditions ne soient remplies, l'Assemblée générale adopte une résolution recommandant que chaque Membre des Nations Unies rompe immédiatement les relations diplomatiques avec le régime franquiste.

15. A sa 49^e séance, le 26 juin 1946, le Conseil de Sécurité, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité, a décidé :

"de continuer à surveiller la situation en Espagne de manière permanente et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il est saisi, afin d'être prêt à tout moment à prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

16. Sur la demande des délégations de la Belgique, du Danemark, de la Norvège, de la Tchécoslovaquie et du Venezuela, 8/ le problème des "relations des Etats Membres des Nations Unies avec l'Espagne" a été inscrit à l'ordre du jour de la seconde partie de la 1^{re} session de l'Assemblée générale. 9/

17. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la première Commission, à laquelle cette question avait été renvoyée, quelques délégations ont invoqué 10/ l'article 2 (6) comme pouvant servir de base à l'action de l'Organisation à l'égard de l'Espagne. La discussion a également porté sur le point de savoir si la paix et la sécurité internationales étaient menacées ou non. Parmi les projets de résolution et les amendements soumis à un sous-comité de rédaction, se trouvait un amendement de la Colombie à un projet de résolution présenté par la Pologne; cet amendement a été ultérieurement rejeté par le sous-comité. Il y était proposé 11/ que l'Assemblée générale :

"exprime son désir de voir le Gouvernement et le peuple espagnols rechercher et trouver une méthode permettant d'instaurer par des moyens pacifiques, dans le plus bref délai possible et conformément aux Principes et aux Buts de la Charte des Nations Unies, les nouvelles conditions politiques et sociales qui mettront l'Espagne en mesure de devenir Membre de l'Organisation."

18. Sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté le 12 décembre 1946 la résolution 39 (I) dont le dispositif était ainsi conçu :

7/ C S, 1^{re} année, 1^{re} série, Suppl. spécial, pages 1-11, S/75.

8/ A G (1/2) 1^{re} Comm., pages 351 et 352, Annexe 11 (A/BUR/45).

9/ A sa 79^e séance, le 4 novembre 1946, le Conseil de Sécurité décida que la question espagnole serait retirée de la liste des questions dont le Conseil était saisi et que tous les procès-verbaux et documents concernant cette question seraient mis à la disposition de l'Assemblée générale. Voir l'étude sur l'Article 12 dans le présent Répertoire.

10/ A G (1/2) 1^{re} Comm., 35^e séance, page 233; 36^e séance, page 241.

11/ A G (1/2) 1^{re} Comm., page 356, Annexe IIe (A/C.1/102).

"L'Assemblée générale,

"Convaincue que le Gouvernement fasciste de Franco en Espagne, qui a été imposé par la force au peuple espagnol, avec l'appui des Puissances de l'Axe, et qui a fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre, ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, tant qu'il restera au pouvoir en Espagne, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies;

"Recommande que l'on empêche le Gouvernement espagnol franquiste d'adhérer à des institutions internationales établies par les Nations Unies ou reliées à l'Organisation et de participer aux conférences ou autres activités qui peuvent être organisées par les Nations Unies ou par les institutions précitées, jusqu'à la formation, en Espagne, d'un gouvernement nouveau et acceptable.

"L'Assemblée générale,

"Désirant, en outre, que tous les peuples pacifiques, y compris le peuple espagnol, participent à la communauté des nations,

"Recommande que, si, dans un délai raisonnable, il n'est pas établi un gouvernement tenant son autorité du consentement des citoyens, qui s'engage à respecter la liberté de parole, de culte et de réunion, et à organiser sans délai des élections par lesquelles le peuple espagnol, libéré de toute contrainte ou intimidation, et sans considération de partis, puisse exprimer sa volonté, le Conseil de Sécurité étudie les mesures adéquates à prendre pour remédier à cette situation;

"Recommande, dès maintenant, à tous les Membres des Nations Unies de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités.

"L'Assemblée générale recommande en outre aux Etats Membres de faire rapport au Secrétaire général et à la prochaine Assemblée sur les mesures qu'ils auront prises en exécution de la présente recommandation."

19. A la deuxième session de l'Assemblée générale, lorsque fut examinée la question des "Relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec l'Espagne" un projet de résolution 12/ soumis par la Pologne ne fut pas mis aux voix. Ce projet de résolution prévoyait que le Conseil de Sécurité devrait étudier dans un délai d'un mois la question espagnole et prendre des mesures appropriées conformément à l'Article 41 de la Charte. Toutefois, l'Assemblée générale a adopté la résolution 114 (II) par laquelle elle exprimait sa confiance

"que le Conseil de Sécurité exercerait ses responsabilités conformément à la Charte aussitôt qu'il jugerait que la situation eu égard à l'Espagne l'exigerait."

12/ A G (II) 1re Comm., page 626, Annexe 20 a (A/C.1/259), A G (II) Plén., vol. II pages 1610-1612, Annexe 25 (A/479).

b. INCIDENTS SURVENUS LE LONG DES FRONTIÈRES DE LA GRÈCE

i) Mesures prises par le Conseil de Sécurité 13/

20. C'est la Grèce qui, pour la première fois, a porté 14/ à l'attention du Conseil de Sécurité la question des incidents survenus le long de ses frontières en invoquant les Articles 34 et 35 (1) de la Charte.

21. Par une résolution adoptée lors de sa 87^e séance le 19 décembre 1946, le Conseil de Sécurité a institué une Commission d'enquête, en vertu de l'Article 34 de la Charte, "afin de vérifier les faits relatifs aux violations de frontières qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce d'une part et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part." La Commission était habilitée à faire appel aux gouvernements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays pour recueillir les informations pertinentes. Le Conseil a créé ultérieurement un Groupe subsidiaire de la Commission chargé de remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner. 15/

22. Quand la Commission d'enquête eût soumis son rapport contenant des recommandations qui, selon elle, s'inspiraient du Chapitre VI de la Charte, le Conseil de Sécurité fut saisi d'un certain nombre de projets de résolution 16/ recommandant notamment l'établissement de relations diplomatiques normales entre les gouvernements intéressés, le règlement des litiges par les moyens pacifiques mentionnés à l'Article 33, le rappel des troupes et du personnel militaire étrangers qui se trouvaient en Grèce, la conclusion par les gouvernements intéressés de conventions frontalières bilatérales, etc. Ces projets de résolution ont été rejetés par le Conseil.

23. Au cours de débats, il a été déclaré 17/ qu'en vertu de l'Article 2 (6), le Conseil de Sécurité devait traiter de façon identique tous les Etats qui employaient la force contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat et que c'était le Conseil de Sécurité qui était en premier lieu chargé d'assurer que tout Etat, Membre ou non des Nations Unies, s'abstienne de toute menace contre la paix ou de toute rupture de la paix.

24. Quand la Grèce eut formellement porté l'accusation selon laquelle il existait "une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression" et eut demandé 18/ que le Conseil de Sécurité examine cette accusation, les projets de résolutions suivants furent soumis au Conseil. (1) Un projet de résolution amendé, 19/

13/ Voir également les études sur les Articles 32, 34, 35, 39 et 40 dans le présent Répertoire.

14/ C S, 1^{re} année, 2^e série, Suppl. No 10, page 169, Annexe 16 (S/203).

15/ Résolution du C S en date du 18 avril 1947, C S, 2^e année, No 37, 13^e séance, pages 799 et 800.

16/ C S, 2^e année, No 51, 147^e séance, S/391, pages 1124-1126; No 55, 153^e séance, S/404, pages 1254 et 1255; No 69, 174^e séance, S/464, pages 1731 et 1732.

17/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 2^e année, No 51, 147^e séance, Grèce, page 1126, Etats-Unis, page 1121.

18/ C S, 2^e année, Suppl. No 17, pages 151-153, Annexe 42 (S/451).

19/ C S, 2^e année, No 79, 188^e séance, S/471, pages 2093 et 2094.

soumis par l'Australie, aux termes duquel le Conseil de Sécurité constatait que la situation aux frontières septentrionales de la Grèce constituait une menace contre la paix aux termes de l'Article 39, invitait les parties intéressées à cesser tous actes de provocation et décidait, conformément à l'Article 40, que les gouvernements intéressés devaient immédiatement entreprendre des négociations directes; (2) un projet de résolution, 20/ soumis par les Etats-Unis, aux termes duquel le Conseil de Sécurité décidait que l'aide et le soutien accordés aux francs-tireurs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie constituaient une menace contre la paix aux termes du chapitre VII, invitait ces trois Etats à cesser désormais d'apporter tout soutien ou toute aide aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique et à collaborer avec la Grèce au règlement de leurs différends par des moyens pacifiques et prescrivait au Groupe subsidiaire de faire rapport au Conseil de Sécurité sur l'exécution des dispositions ci-dessus par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Ces projets de résolution ne furent pas adoptés.

ii) Mesures prises par l'Assemblée générale 21/

25. Sur la demande de la délégation des Etats-Unis, la question des "Menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce" fut placée à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Assemblée générale. 22/ L'Assemblée générale a examiné cette question de sa deuxième à sa sixième session incluse et a adopté à ce sujet les résolutions suivantes : 109 (II), 193 (III), 288 (IV), 382 (V) et 517 (VI). Les dispositions des résolutions 109 (II), 193 (III) et 288 (IV) se trouvent résumées dans l'étude sur l'Article 11, Annexe II du présent Répertoire sous les titres suivants : (1) Dispositions recommandant les moyens de régler les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et (2) Dispositions recommandant l'adoption de mesures déterminées.

26. Les recommandations de l'Assemblée générale au Gouvernement de la Grèce, d'une part, et aux Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, d'autre part, prévoyaient notamment le règlement pacifique de leurs différends, l'établissement de relations diplomatiques normales, la conclusion ou le renouvellement d'accords frontaliers, le rapatriement volontaire des réfugiés, etc. L'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie étaient invitées à ne pas aider les francs-tireurs qui combattaient le Gouvernement hellénique. L'Assemblée générale recommandait également que certaines mesures soient prises par "tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et

20/ C S, 2e année, No 74, 180e séance, pages 1910 et 1911, note de bas de page S/486.

21/ Voir également les études sur les Articles 11 et 12 dans le présent Répertoire.

22/ Par une résolution adoptée le 15 septembre 1947, le Conseil de Sécurité a retiré de la liste des questions dont le Conseil était saisi, la question des incidents survenus le long des frontières de la Grèce et a décidé que tous les comptes rendus et documents concernant cette affaire seraient mis à la disposition de l'Assemblée générale. (C S, 2e année, No 89, 202e séance, pages 2401 et 2405).

tous les autres Etats". 23/ De plus, une Commission spéciale était créée pour surveiller l'application par les quatre gouvernements intéressés des recommandations de l'Assemblée générale.

27. Lorsqu'à la deuxième session de l'Assemblée générale la question fut renvoyée à la Première Commission aux fins d'examen, l'Albanie 24/ et la Bulgarie 25/ demandèrent à être entendues. Un projet de résolution a été adopté 26/, dans lequel la Commission demandait aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie "si leurs Gouvernements étaient prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte dans le règlement de la question grecque". On a souligné, 27/ à ce sujet, que les Etats non membres qui sollicitaient la faveur d'être entendus bénéficieraient d'un privilège supplémentaire, s'ils n'étaient astreints aux obligations qui lient les Membres de l'Organisation.

28. Quand la Commission eut reçu les réponses 28/ des deux gouvernements intéressés, les représentants de la Tchécoslovaquie et de l'URSS soumièrent des propositions tendant à ce que l'Albanie et la Bulgarie participent à la discussion de la question grecque. Après avoir rejeté ces propositions, la Première Commission a adopté la résolution suivante soumise par la Belgique : 29/

"Les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie n'ayant pas répondu d'une façon satisfaisante à la demande qui leur était adressée par la Première Commission, celle-ci décide d'entendre les déclarations que les délégations albanaise et bulgare ont à faire sur la question grecque et les prie de se tenir à la disposition de la Commission pour répondre aux questions qui pourraient leur être posées."

23/ Ces termes n'apparaissent que dans la résolution 193 (III) de l'A G. Dans les résolutions adoptées au cours de sessions ultérieures, on trouve les expressions suivantes :

288 (IV) : "Invite tous les Etats qui donnent asile à des ressortissants grecs";

382 (V) : "Invite instamment tous les Etats qui donnent asile à des enfants grecs";

517 (VI) : "Prie instamment tous les pays où des enfants grecs sont hébergés".

24/ A G (II), 1re Comm., page 592, Annexe 15 c (A/C.1/192).

25/ A G (II), 1re Comm., page 590, Annexe 15 a (A/C.1/190).

26/ A G (II), 1re Comm., 60e séance, page 12.

27/ Ibid., page 10. Pour d'autres références à l'Article 2 (6) à propos des obligations de l'Albanie et de la Bulgarie, voir A G (III/1), 1re Comm., 181e séance, pages 368 et 369; A G (IV), 1re Comm., 308e séance, page 117. Il faut noter qu'au cours de la discussion, on a également souligné que ni la Charte, ni le Règlement intérieur de l'Assemblée générale ne prévoyaient la possibilité d'adresser une invitation à un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation. Certains représentants ont estimé que l'Assemblée générale devait s'inspirer de l'esprit des Articles 32 et 35 de la Charte parce que l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité devaient s'inspirer des mêmes principes.

A G (II), 1re Comm., 60e séance, page 10.

28/ A G (II), 1re Comm., pages 594 et 595, Annexes 15 f (A/C.1/197) et 15 g (A/C.1/198).

29/ A G (II), 1re Comm., 62e séance, page 31.

A la suite de cette résolution, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ont informé 30/ la Commission qu'ils acceptaient l'invitation et étaient prêts à exposer leurs points de vue sur la question grecque. En conséquence, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ont été invités à exposer leur point de vue au cours de la 64^e séance de la Commission.

C. LA QUESTION DU DETROIT DE CORFOU 31/

29. Par lettre en date du 10 janvier 1947, 32/ le Royaume-Uni a soumis au Conseil de Sécurité, en vertu de l'Article 35 le litige relatif aux incidents survenus dans le Détroit de Corfou, où deux navires britanniques furent endommagés par des mines, incidents dont le Royaume-Uni considérait que la responsabilité incombait à la République populaire d'Albanie.

30. Le représentant du Royaume-Uni, en présentant cette question au Conseil de Sécurité, 33/ a invité le Conseil à considérer aussi les répercussions profondes de cette affaire, car, à son avis, la paix et la sécurité internationales ne pouvaient être maintenues longtemps, si des incidents mettaient en danger la vie d'êtres humains innocents et les biens de nations amies. Il a invoqué l'Article 2 (6) et suggéré que le Conseil suive attentivement la marche des négociations tendant au règlement de ce différend. Le Conseil ayant invité le représentant de l'Albanie à participer à ses débats, 34/ ce dernier a déclaré que son gouvernement n'avait pas posé les mines et n'avait pas connaissance du fait que des mines avaient été posées.

31. Au cours de sa 114^e séance, le 27 février, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution créant une sous-commission chargée d'examiner tous les témoignages dont on disposait au sujet de ces incidents et de faire rapport au Conseil sur les faits qui étaient à l'origine du différend tels qu'ils se dégagent des témoignages dont on disposait. De plus, la résolution prévoyait que : 35/

"La Sous-Commission pourra demander aux Etats qui sont parties au différend de nouveaux renseignements qu'elle jugera nécessaires et les représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie sont priés de faciliter la tâche de la Sous-Commission dans toute la mesure du possible."

32. Quand la Sous-Commission eut présenté son rapport 36/ au Conseil, un projet de résolution 37/ fut soumis par le Royaume-Uni en vue du règlement du différend mais ne fut pas adopté et un autre projet de résolution 38/ soumis par la Pologne, et s'appuyant sur l'Article 33, fut retiré ultérieurement. 39/

30/ A G (II), 1^{re} Comm., page 597, Annexes 15 k (A/C.1/203) et 15 l (A/C.1/204)

31/ Voir également les études sur les Articles 27, 32, 33, 34, 35, 36, 39 et 40 dans le présent Répertoire.

32/ C S, 2^e année Suppl. No 3, pages 36-46, Annexe 8 (S/247).

33/ C S, 2^e année, No 15, 107^e séance, p. 306.

34/ Voir également l'étude sur l'Article 32 dans le présent Répertoire.

35/ C S, 2^e année, No 18, 111^e séance, pages 364 et 365.

36/ C S, 2^e année, Suppl. No 10, page 77, Annexe 22 (S/300).

37/ C S, 2^e année, No 29, 122^e séance, pages 608 et 609.

38/ Ibid., page 600.

39/ Pour la discussion de ces projets de résolution, voir l'étude sur l'Article 33 dans le présent Répertoire.

33. A la 127e séance du Conseil, le 9 avril 1947, le Président déclara 40/ au sujet de la possibilité de renvoyer le différend à la Cour internationale de Justice 41/ :

"L'Albanie, n'étant pas membre des Nations Unies, ne pouvait être contrainte à comparaître devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, du fait qu'elle a accepté les obligations imposées aux Membres des Nations Unies, telles qu'elles figurent dans la lettre du Conseil de Sécurité l'invitant à participer à la discussion de cette affaire, l'Albanie doit désormais, comme tout autre Membre de l'Organisation, se conformer tant aux dispositions de la Charte qu'à celles du statut de la Cour internationale de Justice."

Au cours de la même séance, le Conseil a décidé par 8 voix sans opposition et 2 abstentions, de recommander "aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour." 42/

34. Par lettre en date du 22 mai 1947, le Gouvernement du Royaume-Uni a introduit devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement de l'Albanie concernant les incidents survenus dans le Détroit de Corfou. Le 25 mars 1948, la Cour a rendu son arrêt 43/ sur l'exception préliminaire du Gouvernement de l'Albanie. Aussitôt après avoir rendu cet arrêt, la Cour a reçu notification d'un compromis établi par les deux gouvernements intéressés "à la suite de la Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril 1947 tendant à soumettre à la Cour internationale de Justice" 44/ certaines questions relatives aux incidents survenus dans le Détroit de Corfou. Le 9 avril 1949, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans l'affaire du Détroit de Corfou. 45/

d. LA PLAINTÉ POUR ACTIVITES HOSTILES DIRIGÉES CONTRE LA YUGOSLAVIE, PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, LES GOUVERNEMENTS DE LA BULGARIE, DE LA HONGRIE, DE LA ROUMANIE ET DE L'ALBANIE, AINSI QUE LES GOUVERNEMENTS DE LA POLOGNE ET DE LA TCHECOSLOVAQUIE 46/

35. Dans son mémoire explicatif 47/, en date du 19 novembre 1951, accompagnant la demande d'inscription de la question ci-dessus, à l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale, la délégation de la Yougoslavie invoqua l'Article 10 et déclara que les activités hostiles des sept gouvernements énumérés créaient une situation qui mettait en danger le maintien de la paix internationale.

40/ C S, 2e année, No 34, 127e séance, page 726.

41/ Le Royaume-Uni a soumis un projet de résolution à cet effet (C S, 2e année, No 32, 125e séance, pages 685 et 686).

42/ Ibid., pages 726 et 727.

43/ Affaire du Détroit de Corfou, CIJ, Recueil, 1947, page 15 et suivantes.

44/ Affaire du Détroit de Corfou, CIJ, Recueil, 1948, page 54.

45/ Ibid., page 4 et suivantes.

46/ Voir également les études sur les Articles 10, 11 et 14 dans le présent Répertoire.

47/ A G (VI), Annexes, point 68, pages 1 et 2, A/1946.

36. A la Commission politique spéciale qui fut saisie de cette plainte, la Yougoslavie soumit un projet de résolution 48/ proposant un règlement de la question. Au cour de la discussion 49/, on affirma d'une part que l'Assemblée générale avait le droit et le devoir d'examiner la plainte de la Yougoslavie en se fondant sur les Articles 10, 11 et 14 de la Charte, et qu'aucun gouvernement ne pouvait refuser d'agir selon l'esprit de la Charte. D'autre part, on déclara que le projet de résolution soumis par la Yougoslavie devait être rejeté car la plainte n'était pas fondée et que l'on devait condamner l'action de la délégation yougoslave comme étant contraire à la paix et à la sécurité dans les Balkans.

37. Sur recommandation de la Commission politique spéciale 50/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 509 (VI) aux termes de laquelle, après avoir rappelé les dispositions des Articles 1 (2) et 14, elle recommandait aux gouvernements intéressés (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union soviétique et Yougoslavie) :

"a) D'assurer leurs relations et de régler leurs différends conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

"b) De se conformer, dans leurs rapports diplomatiques, aux règles et aux pratiques en usage dans les relations internationales;

"c) De régler les différends de frontières au moyen de commissions mixtes de frontières ou autres méthodes pacifiques de leur choix."

e. LA QUESTION DE PALESTINE 51/

38. Parmi les résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité et l'Assemblée générale au sujet de la question de Palestine, on peut relever la résolution suivante dans laquelle un pays non membre de l'Organisation, la Jordanie, était invité à prendre certaines mesures.

39. A sa 642e séance, le 24 novembre 1953, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution selon laquelle il

"Constata qu'il existe un ensemble important de faits indiquant que des personnes qui ne sont pas autorisées à le faire franchissent la ligne de démarcation et que des actes de violence résultent souvent de cette situation, et demande au Gouvernement de la Jordanie de continuer à appliquer et de renforcer les mesures qu'il a adoptées pour empêcher ces franchissements;

"Rappelle aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie l'obligation que leur font les résolutions du Conseil de Sécurité et la Convention d'armistice

48/ Ibid., page 3, A/AC.54/L.10/Rev.1.

49/ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (VI), Comm., Pol. spéc. 8e à 14e séance incluse, pages 37-68.

50/ A G (VI), Annexes, point 68, pages 3 et 4, A/1997.

51/ Voir également les études sur les Articles 12, 32, 33, 35, 39 et 40 dans le présent Répertoire.

général, de prévenir tous actes de violence des deux côtés de la ligne de démarcation;

"Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie pour assurer la coopération effective des forces locales de sécurité;

"Réaffirme qu'il est essentiel, pour réaliser par des moyens pacifiques des progrès vers un règlement durable des questions pendantes entre elles, que les parties se conforment aux obligations que leur font la Convention d'armistice général et les résolutions du Conseil de Sécurité;

"Souligne l'obligation qui incombe aux Gouvernements d'Israël et de la Jordanie de coopérer pleinement avec le chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve;"

2. *Recommandations adressées aux Etats non membres en général* ^{52/}

- a. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CHARTE EN GENERAL:
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 290 (IV),
377 (V), 503 (VI) ET 703 (VII)

40. L'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions qui contiennent des recommandations adressées aussi bien aux Etats Membres qu'aux Etats non membres au sujet du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui se réfèrent explicitement aux Principes de la Charte.

41. Dans sa résolution 290 (IV), intitulée "Eléments essentiels de la paix", l'Assemblée générale a adressé certaines recommandations à "toutes les nations" et d'autres à "tous les Etats Membres", affirmant que c'est à la non observation des Principes de la Charte qu'est due au premier chef la prolongation de la tension internationale; cette résolution invitait "toutes les nations",

"2. A s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

"3. A s'abstenir de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

"4. A s'acquitter de bonne foi de leurs engagements internationaux;

"5. A accorder aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

"6. A reconnaître que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre

^{52/} Voir également l'étude sur l'Article 11, Annexe IV dans le présent Répertoire.

expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"7. A favoriser, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

"8. A supprimer les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

"...

"11. A régler par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

"12. A collaborer à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

"13. A accepter d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction de l'arme atomique et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique."

42. Dans sa résolution 377 (V), intitulée "L'union pour le maintien de la paix", l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 290 (IV), a créé une Commission d'observation pour la paix chargée "d'observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales", et a recommandé "à tous les gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;". En vertu de cette même résolution, l'Assemblée a institué également une Commission chargée des mesures collectives, ayant pour tâche d'étudier les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux, et de faire rapport au Conseil de Sécurité et à l'Assemblée générale à ce sujet.

43. Au cours de ses sixième et septième sessions, l'Assemblée générale a adopté des résolutions concernant les méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux Buts et Principes de la Charte. Dans sa résolution 503 (VI), l'Assemblée générale, réaffirmant le désir exprimé dans la résolution 377 A (V), a invité

"les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre acte du rapport de la Commission chargée des mesures collectives et à examiner les moyens par lesquels ils pourraient contribuer avec le maximum d'efficacité, dans le domaine économique ainsi que dans les autres domaines, à l'exécution des mesures collectives prises par les Nations Unies conformément aux Buts et Principes de la Charte;".

Dans sa résolution 703 (VII), l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres et a prié les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies :

"a) d'accorder toute leur attention aux rapports de la Commission chargée des mesures collectives;

"b) de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans la résolution "L'Union pour le maintien de la paix" et dans la résolution 503 (VI);

"c) de tenir la Commission chargée des mesures collectives au courant des progrès qu'ils accomplissent à cet égard."

b. RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE CERTAINS PRINCIPES DE LA CHARTE:
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 291 (IV), 378 (V), 498 (V), 500 (V) ET 707 (VII)

44. Les principes de la Charte auxquels se réfèrent les résolutions suivantes sont ceux qui sont énoncés dans l'Article 2 (4-5).

45. Dans sa résolution 291 (IV) intitulée "Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient", l'Assemblée générale, après avoir, dans le Préambule, rappelé les dispositions de l'Article 2 (4), invite tous les Etats :

"1. A respecter l'indépendance politique de la Chine et à s'inspirer dans leurs relations avec ce pays des Principes de la Charte des Nations Unies;

"2. A respecter le droit du peuple chinois, dans le présent comme dans l'avenir, de choisir librement ses institutions politiques et d'avoir un gouvernement libre de tout contrôle étranger;

"3. A respecter les traités en vigueur concernant la Chine;

"4. A s'abstenir : (a) de chercher à acquérir des sphères d'influence ou à créer sur le territoire de la Chine des régimes sous contrôle étranger; (b) de chercher à obtenir sur le territoire de la Chine des droits ou privilèges spéciaux".

46. Dans sa résolution 378 (V) intitulée "Devoirs des Etats en cas d'ouverture des hostilités", l'Assemblée générale ayant réaffirmé "les principes exprimés par la Charte qui veulent que l'on n'ait pas recours à la force des armes... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat quelconque", a recommandé que si un Etat vient à entrer en conflit armé avec un ou plusieurs autres Etats, il prenne certaines mesures "pour mettre fin le plus tôt possible à ce conflit armé", il proclame qu'il est prêt "à cesser toutes les opérations militaires et à retirer toutes celles de ses forces militaires qui auront pénétré dans le territoire ou les eaux territoriales d'un autre Etat et qui auront franchi une ligne de démarcation", etc...

47. Par sa résolution 498 (V) intitulée "Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine", l'Assemblée générale a invité "tous les Etats et toutes les autorités à continuer de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, l'action des Nations Unies en Corée;" et elle a invité en outre

"tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux agresseurs en Corée;"

48. Dans la résolution 500 (V) intitulée "Mesures additionnelles à employer en vue de résister à l'agression en Corée" l'Assemblée générale a recommandé que chaque Etat :

"a) Mette l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport d'importance stratégique, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre;

"b) Détermine quelles marchandises exportées de son territoire tombent sous le coup de cet embargo et applique les contrôles appropriés en vue de donner effet à cet embargo;

"c) Empêche par tous les moyens relevant de son autorité que ne soient tournées les mesures de contrôle des expéditions appliquées par les autres Etats en conformité de la présente résolution;

"d) Coopère avec les autres Etats en vue d'atteindre les objectifs de cet embargo;

"e) Fasse rapport au Comité des mesures additionnelles dans un délai de trente jours, et ensuite à la demande du Comité, au sujet des mesures prises conformément à la présente résolution;"

49. Dans sa résolution 707 (VII), intitulée "Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine" 53/, l'Assemblée générale s'est prononcée dans les termes suivants :

"3. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Union birmane, conformément aux principes de la Charte;

"...

"5. Invite instamment tous les Etats :

"a) à prêter toute l'assistance en leur pouvoir au Gouvernement de l'Union birmane, s'il en fait la demande, pour faciliter, par des moyens pacifiques, l'évacuation de ces forces de Birmanie; et

"b) à s'abstenir d'apporter à ces forces toute aide qui leur permettrait de rester sur le territoire de l'Union birmane ou de continuer leurs actes d'hostilité contre ce pays;"

53/ Voir également résolution 717 (VIII).

B. Discussion sur l'Article 2 (paragraphe 6) lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Respect en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales" 54/

50. A l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Respect en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales", pendant la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale, diverses délégations ont invoqué l'Article 2 (6) et d'autres dispositions pertinentes de la Charte lorsque s'est posée la question de savoir si l'Organisation était ou non compétente pour discuter ce point de l'ordre du jour, et quelles étaient les obligations des Etats non membres aux termes de la Charte. 55/

51. Les arguments en faveur de la compétence de l'Organisation fondés sur les dispositions de l'Article 2 (6) étaient les suivants :

1) En traitant cette question, la Commission (politique spéciale) devait s'inspirer de l'Article 2, paragraphe 6. Aux termes de cette disposition, l'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte. L'Organisation a donc moralement l'obligation et juridiquement le droit d'assurer l'observation des Principes de la Charte.

2) Il est impossible d'appliquer les dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte si l'Organisation des Nations Unies ne jouit pas du droit d'observer la façon dont les gouvernements se comportent, et nul Etat ne peut s'abriter derrière le concept de souveraineté nationale absolue comme si c'était là un obstacle infranchissable.

3) Le respect des obligations qui découlent des traités internationaux est l'un des principes fondamentaux de l'Organisation et l'élément indispensable de la paix et de la sécurité dans les relations entre Etats. 56/

54/ Pour l'historique de cette question et la discussion de ses différents aspects, voir les études sur les articles 2 (7), 11, 55 et 56 dans le présent Répertoire.

55/ Pour le texte des déclarations faites à ce sujet, voir A G (III/2), Plén., 189e séance; Bolivie pages 17 et 18; Pologne page 15; 190e séance: Uruguay, page 26; 202 séance; Cuba, pages 247 et 248.
A G (III/2) Bureau, 58e séance; Pologne, pages 11 et 37; 59e séance : Bolivie, pages 25 et 26.
A G (III/2) Comm. Pol. Spéc., 34e séance : Philippines, page 61; Pologne, page 62; 35e séance : Cuba, page 78; Pologne, page 80; 38e séance : Chili, page 131; Yougoslavie, pages 126 et 127; 41e séance : Argentine, pages 164 et 165.

Voir dans l'étude sur l'Article 62 (2) du présent Répertoire les arguments analogues avancés au Conseil économique et social à propos de violation des droits syndicaux.

56/ Dans un amendement à un projet de résolution soumis par la Bolivie, on trouve des dispositions à cet effet. L'amendement a été rejeté par la Commission politique spéciale par 10 voix contre 10, avec 32 abstentions. Voir A G (III/2), Comm. Pol. Spéc., Annexes, page 8, A/AC.24/53; ibid., 41e séance, page 173.

4) Le paragraphe 2 de l'Article premier et l'Article 55 exhortent toutes les nations à établir "des relations pacifiques et amicales ... fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". C'est là un des principes sur lesquels repose la paix mondiale; ceux qui le violent se rendent en fait coupables d'une menace à la paix.

52. A ces arguments, l'on objecta ce qui suit :

1) Aux termes de l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte, l'Organisation est tenue de faire en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux Principes de la Charte dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne pourrait prétendre que la paix et la sécurité internationales sont mises en danger par les prétendues violations des droits de l'homme et infractions aux traités de paix que les Gouvernements bulgare et hongrois auraient commises. Il est tout à fait clair que l'Organisation n'est pas obligée d'appliquer les dispositions de l'Article 2 (6) dans le cas de la Bulgarie et de la Hongrie.

2) La Charte étant un traité multilatéral, l'absence d'obligation pour un État qui n'est pas membre de l'Organisation découle, non seulement du principe juridique en vertu duquel aucun État ne saurait être lié par un traité conclu par d'autres États, mais également d'une comparaison entre l'alinéa 6 de l'Article 2 de la Charte et l'Article 17 du Pacte de la Société des Nations qui contient une clause analogue. On a pu soutenir que l'Article 17 du Pacte était rédigé de telle façon qu'il entraînait l'obligation juridique pour les États non membres de la Société des Nations de ne pas recourir à la guerre; par contre, l'alinéa 6 de l'Article 2 de la Charte a été manifestement rédigé de telle façon qu'il n'entraîne aucune obligation juridique pour des États non membres, même en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales.

53. Lorsque la Commission politique spéciale a été saisie de cette question, le représentant de Cuba a soumis un projet de résolution 57/ proposant la création d'une commission spéciale "chargée d'enquêter sur les atteintes dont auraient été l'objet en Bulgarie et en Hongrie les droits de l'homme et les libertés fondamentales". On trouve dans ce projet de résolution les dispositions suivantes :

"5. Considérant que la violation des Principes contenus dans le Préambule et dans les Buts de la Charte des Nations Unies mentionnés ci-dessus tend non seulement à détruire la dignité humaine que les Nations Unies se sont engagées à respecter et à favoriser, mais encore, en déchaînant la persécution religieuse, supprime pour l'être humain la liberté d'adorer Dieu de la manière que lui propose sa conscience - sans distinction de religion - ce qui éveille la haine religieuse, qui a causé dans le passé des guerres sanglantes et crée une situation qui, si elle persiste, peut menacer la paix internationale.

"L'Assemblée générale

"Usant des pouvoirs dont elle est investie par les Articles 10, 11, 13, 14, 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, et

57/ A G (III/2) Comm. Pol. spéc. Annexes, pages 2 et 3, A/AC.24/48 et Corr. 1.

"Tenant compte des dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'Article 2 et de l'Article 103 du même instrument juridique,".

Le projet de résolution soumis par la délégation de Cuba a été retiré lorsque les délégations de Cuba et de l'Australie ont présenté ultérieurement un amendement commun au projet de résolution de la Bolivie. 58/

54. Dans le texte de la résolution 272 (III), intitulée "Respect en Bulgarie et en Hongrie des droits de l'homme et des libertés fondamentales" que l'Assemblée générale a adoptée finalement, il n'est fait aucune mention de la paix et de la sécurité internationales, ni de l'Article 2 (6).

58/ Ibid., page 7, A/AC.24/51/Corr.1.

